



# CIMETIERE DU CHESNAY-ROQUENCOURT

## ACHAT DE CONCESSION

A remplir en écrivant distinctement

Nom de famille	
Nom d'usage	
Prénom	
Adresse	
N° téléphone fixe	
N° téléphone portable	
Adresse mail	

*Je souhaite fonder une concession :*

Préciser impérativement la nature de la concession

Cocher la case correspondante à la nature de la concession choisie		Préciser ici les noms des défunts concernés
<input type="checkbox"/>	Individuelle : réservée au seul défunt expressément désigné ci-après	
<input type="checkbox"/>	Collective : réservée aux défunts expressément listé ci-après : <b>Cette liste est limitative. Seul le fondateur de la concession peut la modifier</b>	
<input type="checkbox"/>	Familiale : Il n'est pas possible de « réserver » une place dans une concession familiale. C'est la règle du prémourant qui s'applique. Si vous souhaitez vous assurer une place ou assurer une place à un membre de votre famille en particulier, <b>vous devez choisir de fonder une concession collective</b>	<b>Peuvent y être inhumés en fonction des places disponibles dans la concession et sans ordre de préférence :</b> Le fondateur de la sépulture <b>et/ou</b> Son conjoint <b>et/ou</b> Ses héritiers en ligne directe et leurs conjoints

en case de Columbarium pour :

<input type="checkbox"/> 10 ans	<input type="checkbox"/> 15 ans
---------------------------------	---------------------------------

de terrain  1m<sup>2</sup> \*  2 m<sup>2</sup> pour :

\* les concessions enfants sont nécessairement des fosses individuelles

<input type="checkbox"/> 10 ans	<input type="checkbox"/> 15 ans	<input type="checkbox"/> 30 ans
---------------------------------	---------------------------------	---------------------------------

Je souhaite y faire édifier :

Un caveau de ..... places

Par l'entreprise .....

Je ne souhaite pas acheter de concession, je choisi de faire disperser les cendres au jardin du souvenir

Vous avez **deux ans** pour renouveler votre concession à compter de son échéance. A l'issue de ce délai de deux ans, en l'absence de renouvellement, la commune peut reprendre la concession en procédant à l'exhumation administrative des restes mortels. La commune est alors en droit de procéder à la crémation des restes mortels exhumés sauf si vous vous opposez formellement à cette crémation administrative.

Je ne m'oppose pas à la crémation administrative

Je m'oppose à la crémation administrative

Date et signature :

Les sépultures dans le cimetière communal sont dues par application de l'article L2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux :

1. personnes décédées sur le territoire de la commune,
2. personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
3. personnes non domiciliées sur la commune, mais y possédant une sépulture de famille
4. français vivant à l'étranger, lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune (article L12 du Code électoral),

**Les emplacements réservés aux sépultures (concession, terrains communs, columbariums, pyramidal) sont attribués par le Maire et ne peuvent pas être choisis par les familles.**

La commune n'autorise pas l'achat de concession par avance. **Les concessions ne peuvent être délivrées qu'à l'occasion d'un décès.**

Les concessions peuvent être, au choix du fondateur de la concession :

- **Individuelles** : pour une personne précisément dénommée dans le titre de concession, à l'exclusion de toute autre (même s'il s'agit de l'inhumation d'une urne funéraire). Une seule inhumation peut donc y être effectuée.
- **Collectives** : pour une liste de personnes précisément dénommées dans le titre de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles. Aucune autre personne que celles désignées dans le titre de concession ne peut y être inhumée.
- **Familiales** : pour les membres de la famille du concessionnaire ce qui inclut son conjoint, ses ascendants, ses descendants en ligne directe (ou ses enfants adoptifs) ainsi que leurs conjoints. Le concessionnaire (c'est-à-dire le fondateur de la concession) peut de son vivant, y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unie à elle par des liens particuliers d'affection.

**La législation ne permet pas de réserver une place dans une concession. C'est la règle du prémourant qui s'applique, c'est-à-dire la première personne qui décède, dans la limite des places encore disponibles.**

Les concessions peuvent éventuellement être transmises par acte notarié et à titre gratuit : par don (transmission du vivant du concessionnaire) ou legs (transmission par testament) à un membre de la famille du concessionnaire. En dehors du cas particulier du don ou du legs, **les concessions sont transmises en indivision aux héritiers en ligne directe** du concessionnaire.

### **Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité : l'année de l'échéance et dans les deux ans qui suivent ladite échéance. Le tarif en vigueur est celui applicable au moment du renouvellement. Les titulaires sont avertis de l'arrivée à échéance de la concession par le Maire par un courrier adressé à l'adresse figurant dans la fiche de concession. Il appartient donc au concessionnaire ou à ses héritiers en ligne directe, de veiller à ce que leur fiche de concession soit à jour : En cas de changement d'adresse, le concessionnaire (ou ses héritiers en ligne directe) est donc tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme doit être demandé par écrit, par le concessionnaire (ou par ses héritiers en ligne directe après son décès). A défaut de renouvellement dans le délai précité, la commune pourra procéder à la reprise de la concession sans avis préalable. Au-delà du délai précité de deux ans après la date anniversaire de l'échéance, le renouvellement n'est plus de droit. Si la concession n'a pas été reprise, le renouvellement peut être demandé par lettre motivée adressée au Maire.

**Après le décès du concessionnaire, le renouvellement pourra être effectué uniquement par ses héritiers en ligne directe.** Le renouvellement est alors effectué pour le compte de l'ensemble desdits héritiers. Dans cette hypothèse, la personne qui renouvelle ne devient pas le nouveau titulaire de la concession. Elle ne pourra donc pas procéder à un changement d'affectation de la concession lors du renouvellement.

Les plantations d'arbres sont interdites. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles ne devront gêner ni la surveillance ni le passage et dans ce but elles devront être entretenues régulièrement. Les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés. Les mauvaises herbes doivent être arrachées et les plantations élaguées afin de ne pas empiéter sur les concessions voisines.

Le concessionnaire sera tenu responsable des nuisances et des dégâts que son défaut d'entretien aura pu causer aux sépultures voisines. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant huit jours, la commune poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.